Nations Unies A/53/591

Assemblée générale

Distr. générale
19 novembre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session
Point 78 de l'ordre du jour

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Motaz M. **Zahran** (Égypte)

I. Introduction

1. La question intitulée «Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction» a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 52/47 du 9 décembre 1997.

2. À sa 3e séance plénière, le 15 septembre 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. À sa 2e séance, le 17 septembre 1998, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale dont elle était saisie, à savoir les points 63 à 79, débat qui a eu lieu de la 3e à la 12e séance, du 12 au 16 et du 19 au 21 octobre (voir A/C.1/53/PV.3 à 12). Ces questions ont fait l'objet d'un examen thématique et des projets de résolution ont été présentés et examinés de la 14e à la 21e séance, le 23 octobre et du 27 au 30 octobre et le 2 novembre (voir A/C.1/53/PV.14 à 21). La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolution de sa 22e à sa 31e séance, du 3 au 6 novembre et les 9, 10, 12 et 13 novembre (voir A/C.1/53/PV.22 à 31).

4. La Commission n'était saisie d'aucun document au titre de ce point.

II. Examen du projet de résolution A/C.1/53/L.6/Rev.1

5. À la 18e séance, le 22 octobre, le représentant de la Hongrie a présenté un projet de résolution intitulé «Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction» (A/C.1/53/L.6/Rev.1) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie et Ukraine. Par la suite, la Bosnie-Herzégovine, Chypre, le Congo, Malte et la Thaïlande se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

6. À la 22e séance, le 3 novembre, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration portant sur les paragraphes 3 et 4 du projet de résolution A/C.1/53/L.6/Rev.1 (voir A/C.1/53/PV.22).

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/53/L.6/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 8).

III. Recommandation de la Première Commission

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et leur destruction,

Notant avec satisfaction que cent quarante et un États, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, sont parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[1],

Rappelant qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations des conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[2], et à communiquer chaque année au Secrétaire général ces informations et ces données, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

Rappelant également sa résolution 46/35 A, adoptée sans être mise aux voix le 6 décembre 1991, dans laquelle elle a notamment accueilli avec satisfaction la création, suite aux recommandations de la troisième Conférence d'examen[3], d'un groupe spécial d'experts

[1] Résolution 2826 (XXVI), annexe.

[2] BWC/CONF.III/23, part II.

[3] Voir BWC/CONF.III/23.

gouvernementaux, ouvert à tous les États parties, chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles,

Rappelant également sa résolution 48/65, adoptée sans être mise aux voix le 16 décembre 1993, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction du rapport final du Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles[4], adopté par consensus à la dernière réunion du Groupe spécial tenue à Genève le 24 septembre 1993,

Rappelant en outre sa résolution 49/86, adoptée sans être mise aux voix le 15 décembre 1994, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le rapport final de la Conférence spéciale des États parties à la Convention[5], adopté par consensus le 30 septembre 1994, dans lequel les États parties sont convenus de créer un groupe spécial, ouvert à tous les États parties, qui serait chargé d'étudier des mesures appropriées, y compris des mesures de vérification éventuelles, et d'élaborer des propositions visant à renforcer la Convention, qui seraient incorporées, le cas échéant, dans un instrument ayant force obligatoire qui serait soumis à l'examen des États parties,

Rappelant les dispositions de la Convention ayant trait à la coopération scientifique et technique et les dispositions connexes du rapport final du Groupe spécial d'experts gouvernementaux, le rapport final de la Conférence spéciale des États parties à la Convention, tenue du 19 au 30 septembre 1994, et les documents finals des conférences d'examen,

Rappelant également le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998[6], dans lequel les chefs d'État ou de gouvernement ont pris note des progrès accomplis jusqu'ici dans la négociation d'un protocole, ont souligné qu'il importait de réaliser d'autres progrès fondamentaux en vue de la conclusion d'un instrument universellement acceptable et juridiquement contraignant visant à renforcer la Convention, et ont corroboré la décision prise par la quatrième Conférence d'examen de demander instamment au Groupe spécial d'achever les négociations le plus tôt possible avant le début de la cinquième Conférence d'examen,

Se félicitant que, dans sa Déclaration finale[7], la quatrième Conférence d'examen ait réaffirmé que l'article premier de la Convention interdisait effectivement, en toute circonstance, d'utiliser, de mettre au point, de fabriquer et de stocker des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

Rappelant la Déclaration de la Réunion ministérielle officieuse, tenue à New York le 23 septembre 1998, dans laquelle les participants et les coauteurs ont affirmé qu'ils appuyaient fermement la Convention ainsi que le renforcement de son efficacité et l'amélioration de son fonctionnement,

1. *Accueille avec satisfaction* les informations et données fournies à ce jour et invite de nouveau tous les États parties à la Convention à participer à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention[2];

2. *Accueille également avec satisfaction* les progrès accomplis jusqu'ici dans la négociation d'un protocole en vue de renforcer la Convention et corrobore la décision prise par la quatrième Conférence d'examen de demander instamment au Groupe spécial d'achever les négociations le plus tôt possible avant le début de la cinquième Conférence d'examen et

[4] BWC/CONF.III/VEREX/9 et Corr.1.

[5] BWC/SPCONF/1.

[6] A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

[7] BWC/CONF.IV/9, partie II.

de présenter son rapport, qui sera adopté par consensus, aux États parties qui l'examineront lors d'une conférence spéciale[8];

3. *Demande*, dans ce contexte, à tous les États parties d'accélérer les négociations et de redoubler d'efforts au sein du Groupe spécial pour formuler un régime efficace, peu coûteux et pratique et chercher à régler dans les meilleurs délais les questions en suspens en faisant à nouveau preuve de souplesse afin que l'élaboration du protocole puisse être menée à bien sur la base du consensus à une date aussi rapprochée que possible;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations des conférences d'examen, ainsi que des décisions figurant dans le rapport final de la Conférence spéciale, notamment d'apporter au Groupe spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin;

5. *Engage* tous les États signataires qui n'ont pas encore ratifié la Convention à le faire sans tarder et les États qui ne l'ont pas signée à y devenir parties rapidement, pour en faire un instrument véritablement universel;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction».

---

[8] Voir BWC/CONF.IV/9.